

## Arrêt

**n° 100 196 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 novembre 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTEN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 janvier 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 51 729 prononcé le 26 novembre 2010, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 juin 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 73 557 prononcé le 19 janvier 2012, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 31 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 5 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 21/01/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 29/11/2010 (sic) par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 08/06/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 23/01/2012 (sic) par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 05/11/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose trois lettres de témoignages;  
Considérant d'une part que ces lettres sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve; et d'autre part qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces témoignages, afin de les remettre lors de ses demandes d'asile précédentes, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'elle se contente d'expliquer que les personnes avaient peur de témoigner et qu'il ressort de la lecture de son 21 audition qu'elle a entamé ces démarches (sic) après la clôture de sa deuxième demande d'asile sur les conseil de son avocat de l'époque;  
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne que *« la peur de témoigner dans le contexte rwandais est réelle et justifie que les personnes ne donnent pas des témoignages de façon aisée »* et que la loi votée récemment au Rwanda sur la surveillance des communications téléphoniques et des échanges sur Internet le démontre. Elle reproduit ensuite un extrait d'un article de presse à ce sujet ainsi qu'un extrait d'un article d'Amnesty International. Elle rappelle que la requérante est accusée d'idéologie génocidaire en raison de son manque de collaboration avec les autorités rwandaises devant les gacaca et qu'il est légitime que les personnes de son entourage aient peur de témoigner en sa faveur et d'être à leur tour accusées d'idéologie génocidaire. Elle soutient que les autorités rwandaises ont les moyens, via leur contrôle des communications, de découvrir les personnes qui collaborent avec des personnes recherchées. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'a pas expliqué valablement sa production tardive des témoignages, qu'elle a violé l'article 51/8 de la Loi puisque la requérante avait fourni des éléments nouveaux au sens de cet article, et enfin qu'elle *« se devait (...) de transmettre le dossier de la requérante au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sous peine de violer l'article 33 de la Convention de Genève et d'exposer la requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de

situations antérieures, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit deux premières demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire respectivement le 21 janvier 2010 et le 8 juin 2011, et a introduit une troisième demande fondée sur les mêmes faits le 5 novembre 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration de la requérante que cette dernière a produit divers documents à l'appui de cette troisième demande d'asile, à savoir trois témoignages.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de ces trois documents, que l'acte attaqué comporte une motivation comprenant deux éléments distincts, à savoir « *Considérant d'une part que ces lettres sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* » et « *qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces témoignages, afin de les remettre lors de ses demandes d'asile précédentes, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'elle se contente d'expliquer que les personnes avaient peur de témoigner et qu'il ressort de la lecture de son audition qu'elle a entamé ces démarches (sic) après la clôture de sa deuxième demande d'asile sur les conseils de son avocat de l'époque* » et qu'il en conclut « *Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre du premier élément de cette motivation mais uniquement à l'égard du second élément.

En conséquence, la non pertinence éventuelle du second élément ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas concrètement son moyen sur ce point et reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitements inhumains et dégradants que la requérante encourt. Le moyen est également lacunaire s'agissant de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE